

## **GE\_GERICHTE AARP/362/2020 vom 3. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_362\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_362_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/362/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/362/2020 del 3 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont

- 8/17 - P/11247/2019 toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). 2.1.2. Aux termes de l'art. 19 ch. 1 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants (let. d). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité

pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2. Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196).

## **E. 2.2**

En l'espèce, une partie de la drogue a été retrouvée dans une chaussette placée dans une valise où se trouvait également le passeport de l'appelant. Le reste se trouvait dans un sac à dos, alors que I\_\_\_\_\_ a indiqué avoir vu l'intéressé en porter un lors d'un voyage.

L'appelant semble de plus avoir pris des précautions en interdisant l'accès de sa chambre, qu'il fermait à clé, au précité, lui demandant même de débarrasser ses affaires qui y étaient stockées, et surveillant toute intrusion. Ces éléments soutiennent fortement l'hypothèse de l'accusation, selon laquelle la drogue lui appartenait. S'y ajoute que l'appelant a indiqué s'être trouvé à M\_\_\_\_\_ [France] du 21 au 25 mai 2019 alors que K\_\_\_\_\_, qui n'avait aucun intérêt à mentir sur ce point, a déclaré avoir vu l'intéressé sortir de sa chambre la veille de l'intervention de la police, soit le 23 mai 2019. Cette déclaration accrédite encore le fait que l'appelant en était l'unique occupant, étant relevé que ce témoin était arrivé

- 9/17 - P/11247/2019 dans l'appartement le 23 mai 2019 et ne peut donc pas avoir reconnu l'appelant pour l'avoir croisé antérieurement. Enfin, les explications de l'appelant se bornant à indiquer que I\_\_\_\_\_ détenait un double des clés de la chambre qu'il louait et qu'il avait, durant la durée de son voyage, laissé sa propre clé à un dénommé L\_\_\_\_\_ s'il souhaitait loger dans sa chambre ne reposent sur aucun élément au dossier, étant précisé qu'aucun des autres habitants de l'appartement n'a indiqué avoir vu une autre personne dans la chambre de l'intéressé. Elles ne permettent donc pas de contrecarrer la force probante des éléments à charge susmentionnés. La nouvelle version de l'appelant en audience d'appel, selon laquelle la drogue appartenait à L\_\_\_\_\_, n'est pas plus crédible. Outre qu'on ne comprend pas pourquoi il n'aurait pas fourni cette explication immédiatement, il n'a jamais évoqué avoir téléphoné à L\_\_\_\_\_ à son retour à Genève et n'est pas en mesure de donner un élément concret qui permettrait d'identifier celui-ci. Enfin, le fait que l'appelant, qui a régulièrement voyagé par avion entre O\_\_\_\_\_ [Portugal] et Genève avant la perquisition, n'a plus atterri ni décollé de Genève après celle-ci, accrédite encore la thèse de l'accusation en ce que cela démontre qu'il voulait éviter les contrôles de sécurité à l'aéroport. Par conséquent, la CPAR considère qu'il existe bien un faisceau d'indices suffisants lui permettant d'avoir l'intime conviction que l'appelant était le détenteur de la drogue séquestrée dans la chambre qu'il louait. C'est dès lors à juste titre que le TCO l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup. Compte tenu de la quantité de drogue totale détenue par l'appelant, bien au-dessus du seuil de gravité fixé par la loi, et du taux de pureté élevé, l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée.

## **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 10/17 - P/11247/2019 Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV

### **E. 3.2**

La faute de l'appelant est lourde. Il a pris part à un trafic de stupéfiants, à tout le moins comme intermédiaire au vu des quantités en cause. Le trafic a porté sur des quantités de cocaïne importantes, plusieurs centaines de grammes dépassant largement le seuil de l'aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 LStup, d'un taux de pureté très élevé, jusqu'à plus de 70%, sur de brèves périodes pénales. Seule son arrestation a mis fin à son activité illicite, ce qui relativise la durée de celles-ci. En janvier 2020, le trafic était international. Il a ainsi mis en danger la santé de nombreuses personnes. Son mobile relève de l'égoïsme et de l'appât du gain rapide et facile. Sa situation personnelle ne saurait justifier ses actes. Au contraire, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés il disposait de revenus au Portugal, dont il a la nationalité, certes modestes, mais lui évitant d'être dans le besoin. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Il n'a admis les faits du 8 janvier 2020 qu'en partie, persistant à dire qu'il pensait transporter de l'argent et non de la drogue. Il a toujours nié ceux du 24 mai 2019, allant jusqu'à donner une nouvelle version fantaisiste en audience d'appel. Il n'a, de surcroît, manifesté aucun repentir au sujet de ses agissements, les quelques regrets exprimés apparaissant être de pure circonstance. Une prise de conscience ne semble ainsi même pas amorcée. La Cour estime dès lors que seule une peine privative de liberté ferme et d'une relative importance est susceptible de lui faire prendre conscience de la gravité des actes qu'il a commis et de le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Il y a concours entre deux infractions. L'infraction à la LStup la plus grave est celle du 24 mai 2019 pour laquelle la CPar retiendra une peine privative de liberté de 30 mois, compte tenu de la quantité de drogue en cause. Cette peine devrait être aggravée de 24 mois (peine théorique : 30 mois) pour tenir compte de la seconde infraction à la LStup, qui, si elle porte sur une quantité moindre, démontre toutefois une organisation plus professionnelle et relève d'un trafic international, pour une peine d'ensemble de quatre ans et six mois.

- 13/17 - P/11247/2019 La Cour ne peut toutefois aggraver la peine prononcée en première instance (art. 391 al. 2 CPP), qui doit ainsi être confirmée. Au vu de la peine prononcée, aucun sursis au sens des art. 42 et 43 CP n'est envisageable. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point et l'appel rejeté. 4. 4.1. L'expulsion de l'appelant, qui ne la remet pas en cause, sera confirmée, dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a CP. 4.2. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant portugais. 5. L'appelant, qui succombe,

supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). Il n'y a pas matière à revoir leur répartition entre les prévenus, l'appelant étant reconnu coupable de deux chefs d'accusation et sa coaccusée d'un seul.

## **E. 6**

consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).

- 11/17 - P/11247/2019 S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent

aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 3.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

- 12/17 - P/11247/2019 Il peut aussi suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2018 consid. 3.1).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier

l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.3. En l'occurrence, il ne sera pas tenu compte de l'heure de lecture du jugement du TCO, la prise de connaissance des décisions étant comprise dans le forfait.

- 14/17 - P/11247/2019

En conclusion, la rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'923.60 correspondant à 11 heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 238.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 201.90), et CHF 100.- de débours pour la vacation à l'audience.

7.4. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'intimée, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 193.85. \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/11247/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.